RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Bourg-en-Bresse

ARRETE TEMPORAIRE
N° 66479

Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur
RUE DU GENERAL DELESTRAINT, RUE MARQUISE DE SEVIGNE, RUE SUZANNE VALADON, RUE HELENE BOUCHER, AVENUE AMEDEE MERCIER, RUE MONTESQUIEU, PASSAGE LOUISE MICHEL, RUE TONY FERRET, RUE MARYSE BASTIE, PLACE MARYSE BASTIE, RUE JEAN MOULIN, RUE EDITH PIAF, RUE PIERRE TERRASSON, RUE LALANDE, RUE DANTON, PLACE EDGAR QUINET, AVENUE ALPHONSE BAUDIN, RUE CHARLES ROBIN et PARC COLETTE BESSON
Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

le Maire de Bourg-en-Bresse,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté n° 63089 du 27 septembre 2023 donnant délégation de signature
Considérant que des travaux de Dépose et de pose de panneaux de rues par l'entreprise SIGNAUX GIROD rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, RUE DU GENERAL DELESTRAINT, RUE MARQUISE DE SEVIGNE, RUE SUZANNE VALADON, RUE HELENE BOUCHER, AVENUE AMEDEE MERCIER, RUE MONTESQUIEU, PASSAGE LOUISE MICHEL, RUE TONY FERRET, RUE MARYSE BASTIE, PLACE MARYSE BASTIE, RUE JEAN MOULIN, RUE EDITH PIAF, RUE PIERRE TERRASSON, RUE LALANDE, RUE DANTON, PLACE EDGAR QUINET, AVENUE ALPHONSE BAUDIN, RUE CHARLES ROBIN et PARC COLETTE BESSON

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 12/05/2025 et jusqu'au 16/05/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE DU GENERAL DELESTRAINT
- RUE MARQUISE DE SEVIGNE
- RUE SUZANNE VALADON
- RUE HELENE BOUCHER
- AVENUE AMEDEE MERCIER
- RUE MONTESQUIEU
- PASSAGE LOUISE MICHEL
- RUE TONY FERRET
- RUE MARYSE BASTIE
- PLACE MARYSE BASTIE
- RUE JEAN MOULIN
- RUE EDITH PIAF
- RUE PIERRE TERRASSON
- RUE LALANDE
- RUE DANTON
- PLACE EDGAR QUINET
- AVENUE ALPHONSE BAUDIN
- RUE CHARLES ROBIN
- PARC COLETTE BESSON

- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules immatriculés **GW-154-CJ GW-434-CJ** de l'entreprise SIGNAUX GIROD.
- Neutralisation de la bande cyclable ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée,

entraine une modification des conditions de circulation.

- L'entreprise SIGNAUX GIROD est autorisée à stationner sur le trottoir ;

Ces dispositions sont applicables 30 minutes par rues.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise SIGNAUX GIROD.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
En fonction du déroulement du chantier et de son avancement, cette réglementation pourra être levée avant l'expiration du délai, de plus, pendant la durée des travaux, la circulation pourra être rétablie temporairement à l'initiative de l'entreprise adjudicataire des travaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 16 avril 2025

Le Maire de Bourg-en-Bresse
Et par délégation
Le Responsable Gestion du Domaine Public
Bertrand RONGIER

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.